

Conditions générales professionnelles

pour la VENTE en France d'équipements pour la construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention

I – GENERALITES

1. Objet et champ d'application des conditions générales

Les présentes conditions générales professionnelles de vente codifient les usages professionnels pour les activités regroupées au sein du syndicat des équipements pour construction, infrastructures, sidérurgie et manutention.

Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du tribunal de commerce de Paris.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, elles constituent « le socle unique de la négociation commerciale ». Elles s'appliquent donc à toutes les affaires du Vendeur et forment la base juridique du contrat à moins de conditions particulières. Les éventuelles conditions d'achat de l'Acheteur ont valeur de proposition. Les présentes conditions générales prévalent à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par l'Acheteur si le Vendeur ne les a pas acceptées explicitement. Toute dérogation aux présentes conditions générales, en faveur de l'Acheteur « justifie » une contrepartie. Toute commande ou acceptation d'une offre du Vendeur implique l'adhésion aux présentes conditions générales sauf négociation des parties.

Les présentes conditions générales s'appliquent à la vente de Matériel ou d'Équipements et prestations associées. Elles ne s'appliquent pas à des prestations de services lorsqu'elles sont l'objet principal du contrat.

On entend par « écrit », au sens des présentes conditions générales, tout document établi par tout moyen et, notamment, sur support papier ou électronique.

2. Formation du contrat

À défaut de mention particulière, l'offre du Vendeur aura une durée de validité d'un mois. À défaut d'indication spécifique du Vendeur, ce délai d'un mois sera réputé constituer le « délai fixé » au sens de l'article 1117 du Code civil.

Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation écrite par le Vendeur de la commande de l'Acheteur.

Dans le cas de vente de pièces détachées, l'expédition des pièces par le Vendeur est réputée valoir acceptation de la commande de l'Acheteur.

Toute modification du contrat demandée par l'Acheteur est subordonnée à l'acceptation expresse du Vendeur.

La commande exprime le consentement de l'Acheteur de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Vendeur. Dans ce cas, l'Acheteur indemniserà le Vendeur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Vendeur.

Sauf disposition contraire, les caractéristiques mentionnées par les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du Vendeur n'ont qu'une valeur indicative.

Le Vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes même après acceptation des commandes. Celles-ci ne devront pas altérer les caractéristiques et performances essentielles du Matériel ou Équipements objets de la vente.

3. Conformité et réglementation technique

Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Vendeur a mentionné explicitement la conformité du produit.

Lorsque le Vendeur est le fabricant de l'équipement, il est responsable de la réglementation technique applicable à la conception et à la première mise sur le marché de celui-ci. L'Acheteur est responsable de la réglementation applicable à la mise en œuvre et de l'utilisation de l'équipement.

L'offre intègre les exigences réglementaires et plus généralement les exigences de sécurité connues du Vendeur au moment où elle est établie. En cas de modification des exigences réglementaires



entre la remise de l'offre et l'exécution complète du contrat, la mise en conformité n'est pas à la charge du Vendeur, qui adressera à l'Acheteur une offre complémentaire à cet effet.

De même si dans la même période, le Vendeur reçoit des informations dont il ne disposait pas au moment de l'établissement de l'offre (plan complet de l'installation, accessoires...) les modifications ou équipements supplémentaires rendus nécessaires en conséquence, feront l'objet d'une offre complémentaire.

Le Vendeur assume la conformité réglementaire des composants de l'équipement.

Toute modification de l'équipement non autorisée par le Vendeur, réalisée par l'Acheteur ou un tiers non agréé par le Vendeur entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE remise par le Vendeur. Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration.

Le Vendeur devra fournir les documents comportant des instructions de service (tels que les notices d'instructions, notices d'utilisation...). L'utilisateur devra en prendre connaissance avant la mise en service.

L'Acheteur est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En particulier, il incombe à l'Acheteur de choisir un produit correspondant à son besoin technique et à son process de mise en œuvre si nécessaire, de s'assurer auprès du Vendeur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

II – LIVRAISON

1. Modalités de la livraison

Les délais de livraison commencent à courir à partir de la date de l'accusé de réception de commande, sous réserve de la réception de tous les documents dus par l'Acheteur pour le début de l'exécution du contrat et de l'encaissement de l'acompte éventuellement prévu.

Quelles que soient la destination du Matériel et les modalités de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du Vendeur, sauf disposition contraire.

Elle est réalisée par simple avis de mise à disposition notifié par tout moyen. Peuvent tenir lieu d'un tel avis la remise directe du Matériel à l'Acheteur ou la délivrance du Matériel dans les usines ou magasins du Vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur ou, à défaut, par le Vendeur.

L'Acheteur doit prendre possession du Matériel dans les dix jours qui suivent la notification de mise à disposition.

Si l'Acheteur ne prend pas le Matériel à l'endroit et à la date convenus, et à condition que son retard ne soit pas dû à un acte ou une omission du Vendeur, il est tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat, la livraison étant réputée effectuée. Dans ce cas, le Vendeur peut choisir de pourvoir à son stockage aux frais et aux risques et périls de l'Acheteur, dès lors que le Matériel a été individualisé, ou de faire valoir l'application de l'article III.

En aucun cas, le dépassement du fait du Vendeur du délai de livraison indiqué, ne pourra entraîner l'annulation de commande, le paiement de dommages et intérêts, ou des pénalités d'aucune sorte, sauf convention expresse entre les parties.

2. Réception

À défaut pour l'Acheteur d'effectuer une réclamation écrite dans un délai de huit jours suivant la date de livraison, le Matériel et les Équipements sont réputés avoir été réceptionnés.

Toute réclamation liée au transport devra être faite dans le délai de trois jours (se référer à l'article IV).

III – RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Le Vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires, conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil et L. 624-16 et suivants du Code de commerce.

À compter de la livraison, l'Acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

Jusqu'à complet paiement, les biens ne pourront être revendus ou transformés sans l'accord préalable du Vendeur.

Toutefois, en cas de revente, le Vendeur pourra opérer un droit de suite en réclamant la créance directement auprès du client final.

IV – TRANSPORT ET ASSURANCE

Les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur. À ce titre, l'Acheteur devra s'assurer que ces opérations pourront être effectuées dans les règles de l'art en la matière. À défaut, le Vendeur pourra refuser de laisser s'effectuer ces opérations, en informera l'Acheteur, l'article II.1 s'appliquant pleinement.

Les mesures que le Vendeur peut être amené à prendre dans l'intérêt et pour le compte de l'Acheteur en matière d'assurance, de transport..., notamment le fait d'inclure le coût du transport dans le prix ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses usines ou magasins.

Tout transport effectué par le Vendeur avec ses propres moyens matériels, que les frais en soient ou non à la charge de l'Acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente.

En l'absence d'instructions, le Vendeur procède à l'expédition au mieux des intérêts de l'Acheteur. Les Matériel et Équipements ne sont assurés que sur demande expresse de ce dernier.

Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du Matériel et des Équipements et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles L. 133-1 et suivants du Code de commerce et ce, dans les délais fixés par l'article L. 133-3.

La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve.

V – PRIX

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et hors frais de douane, de transport, d'assurance, d'emballage, « départ usine » du Vendeur (Exworks – Incoterms en vigueur à la conclusion du contrat). En toute hypothèse, les éventuelles retenues à la source seront à la charge de l'acheteur.

Le prix n'est valable que durant la durée de validité de l'offre selon les termes de l'article 1.2 ci-avant.

Les prix correspondent exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre tenant compte des éléments constitutifs de la commande acceptée. Les prestations de services, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturées en supplément.

Sauf accord différent, les études et pré-études spécifiques ne sont pas incluses dans le prix.

VI – CONDITIONS ET RETARD DE PAIEMENT

Sauf stipulations différentes, les paiements sont faits au domicile du Vendeur, nets et sans escompte et sont exigibles aux conditions ci-après :

- 30% à la commande (acompte)
- 50% à la prise en charge
- le solde par chèque, virement ou traite acceptée, payable à compter de la date d'émission de facture, dans le délai de référence de 30 jours.

Dans le cas de vente de pièces détachées, et sauf

disposition contraire, les prix s'entendent pour paiement au comptant à la date de livraison.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours, qui représente les bonnes pratiques de la profession, et sauf raison objective justifiée par l'Acheteur, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L. 442-6-I 7° du Code de commerce.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Les sommes versées avant la livraison ont un caractère d'acompte.

Les acomptes sont toujours versés au comptant et doivent faire l'objet d'une facturation. La TVA est exigible selon les termes des articles 256 II et 269 du Code général des Impôts.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord exprès spécifique du Vendeur.

Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans le délai de sept jours de son envoi.

Tout défaut de paiement d'une échéance au terme convenu ou tout refus d'acceptation d'une lettre de change, lors de sa présentation, entraîne, sans préjudice du droit de faire valoir la clause de réserve de propriété :

- d'une part, si bon semble au Vendeur, la suspension ou la résiliation de toutes commandes en cours
- d'autre part, en application de l'article L.441-6 al. 12 du Code de commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

En vertu de l'article L. 441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

- enfin, si bon semble au Vendeur, la résiliation de plein droit du contrat de vente un mois après la mise en demeure qu'il aura faite à l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé réception de se conformer à ses obligations. Dans ce cas, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, l'Acheteur, outre son obligation de restituer les biens à sa charge, devra une indemnité de résiliation au Vendeur, fixée à 20% du prix, évalué à la date de la résiliation. Cette indemnité sera imputée sur les paiements déjà reçus.

VII – GARANTIE DE MATERIEL NEUF

1. Étendue de la garantie

Le Vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières elles-mêmes ou l'exécution (y compris le montage si cette opération lui est confiée), dans la limite des dispositions ci-après.

La garantie cesse de plein droit de même qu'il y a déchéance de la validité de la déclaration de conformité lorsque l'Acheteur a, soit recouru à des pièces détachées non d'origine, soit entrepris lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers non agréé, sans l'agrément écrit du Vendeur, des travaux de maintenance, de remise en état ou de modification.

La garantie est exclue :

- en cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et d'une manière générale de toute manipulation non conforme aux instructions écrites du fabricant (dont les prescriptions d'utilisation normale figurent dans la notice d'instructions) ou aux réglementations en vigueur
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables à l'Acheteur ou à un tiers non agréé
- en cas de défaut provenant de pièces fournies par l'Acheteur et intégrées à sa demande dès la fabrication
- en cas de fautes commises par l'Acheteur en rapport avec l'exécution du contrat
- en cas de force majeure telle que définie à l'article IX.

En cas d'utilisation du Matériel hors de France métropolitaine, le Vendeur peut modifier l'étendue et les modalités de la garantie telles que définies aux présentes conditions.

Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux Matériels d'occasion ; la cession du Matériel par le premier utilisateur met fin à la garantie.

Aucune garantie contractuelle ne s'applique aux pièces détachées dont le montage n'est pas assuré par le Vendeur ou un tiers agréé par ce dernier.

2. Obligations de l'Acheteur

Pour bénéficier de cette garantie, l'Acheteur doit, sans délai, aviser, par écrit, le Vendeur des défauts qu'il impute au Matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ; il doit lui donner toutes facilités pour les constater et y apporter remède.

3. Durée et point de départ de la garantie

La garantie normale couvre une période d'un an à compter de la date de livraison. Cette durée peut

être convertie en heures d'utilisation suivant le genre du Matériel ou sa classe de fonctionnement.

En tout état de cause, la garantie s'achève au premier des deux termes suivants atteint : soit la période d'un an, soit le nombre d'heures d'utilisation.

En cas de vente de pièces détachées, le contrat indiquera la durée de garantie contractuelle qui est accordée par le Vendeur.

4. Modalités de l'exercice de la garantie

Le contrat définit les modalités d'exercice de la garantie, à défaut, les modalités suivantes s'appliquent :

- pendant sa durée, la garantie oblige le Vendeur à remplacer les pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique, ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement
- la garantie exclut toute autre prestation ou indemnité
- les réparations au titre de la garantie sont effectuées dans les ateliers désignés par le Vendeur, à charge pour l'Acheteur d'y envoyer à ses frais et risques le Matériel à réparer ou les pièces défectueuses
- lorsque l'intervention sur le Matériel a lieu en dehors de ses ateliers, le Vendeur se réserve le droit de facturer les frais de déplacement et du séjour de ses agents à l'Acheteur.

Néanmoins les frais de main d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par le Vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents.

Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Vendeur et doivent lui être restituées immédiatement après leur remplacement.

La réexpédition du Matériel non couvert par la garantie est aux frais et risques de l'Acheteur.

VIII – RESPONSABILITE

Définition de la responsabilité

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée au respect, par lui-même ou par ses sous-traitants, des spécifications contractuelles expressément convenues.

La responsabilité du Vendeur est exclue au titre des éléments intégrés par l'Acheteur à l'équipement, et au titre de l'intégration de l'équipement dans un ensemble.

Limites de la responsabilité

La responsabilité civile du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à 50% du montant HT de la fourniture encaissée.

Le Vendeur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'Acheteur ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par l'Acheteur, de documents

techniques, informations ou données émanant de l'Acheteur ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, perte d'une chance, le préjudice commercial, manque à gagner...

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

Exclusions de responsabilité

La responsabilité du Vendeur pour toute circonstance prévue à l'article VII.1 des présentes Conditions générales. Il est donc expressément convenu que chacun de ces cas d'exclusion de la garantie contractuelle constitue en outre un cas d'exclusion de responsabilité du Vendeur.

Mise en œuvre de la responsabilité

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée que si l'Acheteur a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute du Vendeur et le fait que ce dommage a été provoqué par cette faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales.

Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'Acheteur ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

L'Acheteur renonce à recourir et se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes Conditions générales.

IX- FORCE MAJEURE

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil, si bon semble à la partie qui est empêchée.

Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation...
- conflit armé, guerre, conflit civil, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Vendeur ou l'Acheteur
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics...
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion
- défaillance ou carence de fournisseurs.

X- IMPREVISION

Il est convenu que, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celles-ci renégocieront de bonne foi la modification du contrat. Il est en outre convenu que, sans que cette liste soit limitative, sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties pourront convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe, conformément à l'article 1195 du Code civil. Le Vendeur déclare en conséquence qu'il n'accepte pas par avance le risque de tels changements de circonstances. Aucune stipulation de prix ferme ou autre mention ne saurait être interprétée comme une telle acceptation de ce risque.

XI - RESOLUTION

En cas de manquement grave par l'une des parties à une obligation essentielle et nonobstant les dispositions de l'article II.1, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article.

Cette disposition ne fait pas obstacle au droit à réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle du contrat.

Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté de l'Acheteur de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

Aucune réduction de prix sollicitée sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Vendeur.

XII – DIVERS

1. Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une ou l'autre des parties.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort

du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

Le Vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire relatifs à ses documents techniques, projets, logiciels, plans de conception et dessins, et équipements fournis, même en cas de conclusion d'un contrat d'étude entre les parties. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

2. Renonciation

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

XIII – CONTESTATIONS ET LOI APPLICABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent ; pour ce faire elles auront la faculté de recourir le cas échéant à une médiation, telle que la Médiation des entreprises. À défaut d'accord amiable, le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur est seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La loi française est seule applicable au contrat et à ses suites.

*Conditions générales professionnelles déposées au Bureau des Usages Professionnels du Tribunal de commerce de Paris
le -----au N°-----*



Édité par :

45, rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie, France
Tel. 01 47 17 63 20 – Fax. 01 47 17 62 60 – Email : cisma-services@cisma.fr